



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CENTRE SOCIO CULTUREL LE TRIANON
ERP N° E 365 00002 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MAIRIE**

COMMUNE : **LION SUR MER**

ADRESSE : **BOULEVARD DU CALVADOS**

ACTIVITE : **POLYVALENCE**

TYPES : **L / N / T** CATEGORIE : **3^{ème}**

Le 24 février 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 02 février 2026.

En conclusion,



La commission émet un avis :

**COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN**

à la poursuite de l'exploitation

AVIS FAVORABLE



La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Julien COENRET

Document annexe comportant **6** feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : FP/JN/VP020226 – Centre Socio-Culturel Le Trianon – Lion sur Mer
Affaire suivie par : Lieutenant Franck PINSON
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Centre Socio-Culturel Le Trianon - Boulevard du Calvados à Lion sur Mer - ERP N° E 365 00002 000.

Réf. : Visite, périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
PV de visite de la commission en date du 14/02/2023.

Le 02 février 2026, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. Alain DESMEULLES :	Maire Adjoint de la ville de Lion-sur-mer
LTN Franck PINSON :	Préventionniste au S.D.I.S.
LTN Bertrand GILLETTE :	Préventionniste au S.D.I.S.
ADJ Audrey NOSS :	Représentant la Gendarmerie
MAJ Christophe LEGOUBE :	Représentant la Police Municipale
M. Claude MARIE :	Adjoint des services bâtiments de la ville.

25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260225-ARRETE-25-02-26-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

N° ERP E 587 00003 000

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du centre socio-culturel Le Trianon sur la commune de Lion-sur-Mer.

Entendu l'exploitant certifier que l'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite du 1^{er} février 2023.

Établissement R+1 partiel, avec sous-sol est accessible sur deux façades.

Sous-sol

- Chauffage gaz de 135 kW;
- Deux réserves.

Rez-de-chaussée

- Une salle polyvalente de 400 m², avec cuisine ;
- Un cinéma de 87 places assises ;
- Un espace scénique ;
- Une salle d'exposition ;
- Trois boutiques isolées.

Étage partiel

- Régie cinéma.

EFFECTIF

Conformément aux articles L3, N2 et T2, l'effectif est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

Local	Type	Surface en m ²	Mode de calcul	Public	Personnel	TOTAL
Salle polyvalente avec cuisine	L / N	400	1 pers./ m ²	400		400
Cinéma	L		Place assise	87	2	89
Salle exposition	T	19	1 pers./ m ²	19		19
TOTAL				506	2	508

Soit un total de 508 personnes dont 2 personnes au titre du personnel.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type L / N / T est à classer en 3^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 05 février 2007, du 21 juin 1982 et du 18 novembre 1987 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types L / N / T ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications		Date	Organisme
CHAUFFAGE - GAZ		21/02/2025 18/07/2025	VERITAS 2 observations levées par technicien ENGIE HOME SERVICE (entretien chaudière)
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE		17/02/2025 05/12/2025	VERITAS 9 obs. (levée en interne le 05/07/2025) M2I
GRANDES CUISINES		28/02/2025 04/02/2025	CIDECO (appareils de cuisson et frigorifique) France HYGIENE VENTILATION (hotte)
SSI – ALARME	Annuelle	05/12/2025	M2I
DESENFUMAGE	Annuelle	05/12/2025	M2I
EXTINCTEURS		05/12/2025	M2I
REGISTRE DE SECURITE			Renseigné
INSTRUCTION DU PERSONNEL		24/10/2024	Mise en place d'un cahier de location Personnel communal formé par CNFPT
D.A.E		2024	M2I
DECI		21/12/2023	PEI n°18 60 m³/h

Essais :

- Sortie de secours par sondage : non satisfaisant.
- Téléphone mis à disposition à l'accueil : non satisfaisant.

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES / CONSTATATIONS

Les anciennes prescriptions sont levées ou bien reprises dans les suivantes :

- 1°) Fournir le rapport de maintenance des hottes (art. GE3 §2) ;
- 2°) **Pour les locations de salle :** Prévoir un cahier de location précisant aux locataires le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destinés à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville. Cette information doit être officialisée par **un document annexé au registre de sécurité.** (art. R. 143-41). (*Ancienne prescription*)
- 3°) Faire en sorte, qu'en présence du public, toutes les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone etc.) (art. CO 45) ;
- 4°) Installer un ferme-porte sur la porte d'accès au local réserve de la scène (art. CO28 et art. L8 b) ;

- 5°) Interdire le chauffage électrique dans le local ménage de la cuisine (art. L82 §1 b).
- 6°) Assurer un dispositif d'alerte des secours adapté (art. L17 §2).

Le groupe de visite propose un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
- La conduite à tenir en cas d'incendie.
 - La manipulation des moyens de secours.
 - Le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie.
 - Le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments.
 - L'accueil des engins de secours.
 - Le positionnement des points de rassemblement sur le site.
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès-verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art. R.143-4 du CCH).
- h) Pour les locations de salle : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destinés à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville. Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).
- i) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (**60 m³/h**), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).
Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers.
- Des dispositifs et commandes de sécurité.
- Des organes de coupure des fluides et sources d'énergie.
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- Des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, etc.).
- Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (☎ **18**).
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement.
- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à

5/6

25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260225-ARRETE-25-02-26-AR
N° ERP E 587 00003 000
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

